



# Assemblée générale

Distr. générale  
25 juillet 2011  
Français  
Original: anglais/espagnol

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Douzième session

Genève 3-14 octobre 2011

### **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme**

#### **Venezuela (République bolivarienne du)**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

<i>Instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations /réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	10 octobre 1967	Néant	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Oui
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	10 mai 1978	Néant	-	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	10 mai 1978	Réserve (art. 14)	Plaintes inter-États (art. 41):	Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	10 mai 1978	Réserve identique à la précédente	-	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif	22 février 1993	Néant	-	
CEDAW	2 mai 1983	Réserve (art. 29)	-	
CEDAW – Protocole facultatif	13 mai 2002	Néant	Procédure d'enquête (art. 8 et 9):	Oui
Convention contre la torture	29 juillet 1991	Néant	Plaintes inter-États (art. 21): Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Procédure d'enquête (art. 20):	Oui Oui Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	13 septembre 1990	Déclaration (art. 21 et 30)	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	23 septembre 2003	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 18 ans	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	8 mai 2002	Néant	-	

*Instruments fondamentaux auxquels le Venezuela n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif<sup>3</sup>, Convention contre la torture – Protocole facultatif (signature seulement, 2011), Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007).*

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Oui
Protocole de Palerme <sup>4</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Oui
Convention relative au statut des réfugiés et Convention relative au statut des apatrides <sup>5</sup>	Non. Seulement le Protocole de 1967 se rapportant à la Convention relative au statut des réfugiés
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels <sup>6</sup>	Oui, excepté Protocole III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>7</sup>	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Oui

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)<sup>8</sup> et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)<sup>9</sup> ont, en 2005 et 2006, respectivement, encouragé la République bolivarienne du Venezuela à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

2. En 2011, le système des Nations Unies-Venezuela (SNU) a fait savoir que le Venezuela n'est pas partie au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>10</sup>.

3. En 2007, le Comité des droits de l'enfant (CRC) a recommandé au Venezuela de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant<sup>11</sup>.

4. En 2001, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) a engagé le Venezuela à ratifier la Convention relative au statut des réfugiés, la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie<sup>12</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

5. Le CEDAW s'est félicité de l'adoption de la Constitution de 1999, qui utilise un langage non sexiste, consacre l'égalité des droits des femmes et des hommes dans tous les domaines de la vie et comprend des dispositions précises qui protègent les droits fondamentaux des femmes<sup>13</sup>.

6. Le CERD a pris note avec satisfaction des droits et des principes consacrés dans la Constitution, qui énonce la nature multiethnique et multiculturelle de la société vénézuélienne et garantit les droits des peuples autochtones<sup>14</sup>.

7. En 2008, onze ans après sa visite au Venezuela, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a accueilli avec satisfaction les progrès législatifs réalisés en matière de protection des droits de l'homme et, en particulier, de prévention et de répression des actes de torture<sup>15</sup>. Le Rapporteur spécial a regretté que la législation vénézuélienne n'érige pas encore la torture en infraction spécifique, comme prescrit par l'article premier de la Convention contre la torture<sup>16</sup>.

### C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

8. Le Comité international de coordination des institutions nationales de défense des droits de l'homme a accordé le statut «A» au Bureau du Médiateur (CRC/C/VEN/CO/2, par. 16), ce qui a été reconfirmé en 2008<sup>17</sup>. En 2007, le CRC a recommandé au Venezuela de garantir l'indépendance de cette instance, conformément aux Principes de Paris<sup>18</sup>.

9. En 2007, le CRC a noté que le Venezuela avait établi au sein du Bureau du Médiateur, une direction spécialement chargée des droits des enfants et des adolescents mais a déploré qu'elle ne soit pas représentée à l'échelle du pays<sup>19</sup>.

10. Le CERD a pris note de la création d'institutions spécialisées chargées de lutter contre la discrimination raciale<sup>20</sup>.

### D. Mesures de politique générale

11. Le SNU a signalé qu'il n'existe pas de plan national des droits de l'homme, comme recommandé par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993<sup>21</sup> et même que des lacunes devaient être surmontées pour que les politiques publiques intègrent pleinement la perspective des droits de l'homme<sup>22</sup>.

12. Le SNU a indiqué que le pays avait atteint les objectifs du Millénaire relatifs à la réduction de l'extrême pauvreté et à l'accès à l'eau potable et aux réseaux d'assainissement, et que ceux relatifs à l'éducation primaire pour tous, à l'égalité d'accès des garçons et des filles à l'éducation et à la réduction de la mortalité infantile étaient sur le point d'être réalisés<sup>23</sup>.

13. Le SNU a fait valoir que des efforts avaient été déployés pour améliorer les droits économiques et la participation politique et sociale des femmes. Il a souligné la création d'institutions et de programmes sociaux tels que la Banque nationale de la femme, et la mission *Vuelvan Caras* et *Madres del Barrio*<sup>24</sup>. En dépit de ces avancées, il subsistait un écart important entre le cadre politico-législatif et les conditions requises en vue de l'application et de l'évaluation adéquates des programmes pour garantir le plein exercice de la citoyenneté pour les femmes<sup>25</sup>. Le CEDAW s'est félicité des différentes mesures prises afin de promouvoir les femmes dans une position d'égalité avec les hommes<sup>26</sup>.

14. Le CRC a encouragé le Venezuela à mettre en place un plan d'action national intégré en faveur de l'enfance en consultation avec la société civile et tous les autres secteurs impliqués. Ce plan devrait être assorti de mécanismes efficaces de surveillance et être doté des ressources nécessaires à sa mise en œuvre<sup>27</sup>.

15. Le SNU a fait observer que l'insécurité restait l'un des principaux défis que devait relever le Venezuela et que des politiques de sécurité axées sur les droits de l'homme devaient être élaborées. À cet égard, il a souligné la dynamique engagée par le pouvoir exécutif en faveur de la réforme de la police<sup>28</sup>.

## II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

### A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

#### 1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel<sup>29</sup></i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2004	Août 2005	Attendue depuis 2006	Dix-neuvième et vingtième rapports attendus depuis 2008
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	1998	Avril 2001	-	Troisième rapport attendu depuis 2006
Comité des droits de l'homme	1998	Avril 2001	Reçues en 2002, 2003, 2004 et 2007	Quatrième rapport attendu depuis 2005
CEDAW	2004	Janvier 2006	-	Septième rapport attendu depuis 2008
Comité contre la torture	2000	Novembre 2002	-	Quatrième rapport attendu depuis 2004
Comité des droits de l'enfant	2006	Septembre 2007	-	Troisième à cinquième rapports attendus depuis avril 2011
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2005
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2004

16. Le CRC a encouragé le Venezuela à soumettre rapidement ses rapports initiaux en vertu des deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention des droits de l'enfant, et si possible simultanément<sup>30</sup>.

#### 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	-
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (dates à convenir)
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (visite demandée en 2003 et 2009), Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (visite demandée en 2006 et 2008), Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, antérieurement appelé

	Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme (visite demandée en 2007 et 2010)
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	-
<i>Suite donnée aux visites</i>	-
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 30 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à 22 communications.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>	Le Venezuela a répondu à 7 des 24 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales <sup>31</sup> .

### 3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

17. Le Venezuela relève du bureau régional du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) pour l'Amérique du Sud (Santiago, Chili)<sup>32</sup>. Le HCDH a apporté son aide au Venezuela pour le lancement du processus de ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>33</sup> et dispensé une formation à l'Examen périodique universel (EPU) aux institutions gouvernementales, à la société civile et à l'équipe de pays des Nations Unies<sup>34</sup>.

18. Le Venezuela a contribué financièrement à trois fonds humanitaires en 2004, en 2006 et en 2009 ainsi qu'au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, en 2007<sup>35</sup>.

## B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

### 1. Égalité et non-discrimination

19. Le CEDAW a pris acte des mesures adoptées pour lutter contre les stéréotypes contre les femmes mais s'est dit préoccupé par la persistance de ces stéréotypes et de modes de comportement patriarcaux qui portent atteinte aux droits des femmes, s'agissant des rôles et des responsabilités des femmes et des hommes dans la famille comme dans la société<sup>36</sup>.

20. Le CEDAW a recommandé au Venezuela de faire clairement la distinction, dans ses politiques et programmes, entre les politiques et programmes sociaux et économiques généraux, qui bénéficient également aux femmes, et les mesures spéciales temporaires, qui sont nécessaires pour accélérer la réalisation de l'égalité de fait des femmes<sup>37</sup>.

21. Le CRC a salué la création du réseau des organisations des personnes d'ascendance africaine mais noté qu'il n'y a pas de statistiques fiables sur la situation de la population d'ascendance africaine. Il a également relevé que les enfants d'ascendance africaine sont victimes de pratiques discriminatoires<sup>38</sup>.

22. Le CRC a recommandé au Venezuela: de veiller à ce que tous les enfants handicapés aient accès à l'éducation et de privilégier l'inscription de ces élèves dans des écoles ordinaires; de mener une enquête approfondie sur la prévention du handicap; et de promouvoir et étendre les programmes de réadaptation de proximité, notamment les groupes d'aide aux parents<sup>39</sup>.

23. Le SNU a indiqué qu'il n'existe aucune norme ou politique protégeant les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et les intersexués contre le rejet, la discrimination et les violations de leurs droits fondamentaux<sup>40</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

24. En 2008, le Rapporteur spécial sur la question de la torture s'est dit préoccupé par les rapports faisant état de décès d'enfants en garde à vue et les allégations d'exécutions extrajudiciaires d'enfants par des agents de la force publique dans le cadre du plan de «lutte contre la délinquance». Le Rapporteur spécial a regretté l'absence alléguée d'enquêtes rapides et impartiales sur nombre de cas de ce type<sup>41</sup>. Le CRC a fait des observations analogues<sup>42</sup>.

25. En 2011, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a déploré le nombre élevé d'assassinats de dirigeants syndicaux et de syndicalistes et exprimé sa préoccupation devant le fait que les chiffres avancés par les organisations syndicales à propos de ces assassinats s'écartent de manière notable de ceux qui découlent des informations présentées par le Gouvernement<sup>43</sup>.

26. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture s'est également dit préoccupé par les cas allégués de torture imputés aux forces de sécurité<sup>44</sup>. Le Comité contre la torture (CAT) a exprimé des préoccupations similaires<sup>45</sup>. Le Comité des droits de l'homme poursuivait le dialogue avec le Venezuela sur un cas de détention arbitraire et de mauvais traitements en cours de détention<sup>46</sup>.

27. Le SNU s'est dit préoccupé par la situation des personnes privées de liberté. Malgré le Plan national visant à humaniser le système pénitentiaire (2004), les importants retards de procédure provoquaient fréquemment les protestations des détenus. L'adoption d'une politique pénitentiaire, dotée des ressources nécessaires, était impérative<sup>47</sup>.

28. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture s'est déclaré préoccupé par l'absence alléguée de critères de séparation et de classification des personnes privées de liberté, une situation qui serait liée au surpeuplement carcéral et aux mauvaises conditions de détention<sup>48</sup>. En 2001, le Comité des droits de l'homme a exprimé des préoccupations semblables<sup>49</sup> et reçu des observations du Gouvernement<sup>50</sup>. En outre, le Rapporteur spécial a noté une hausse de 25 % des décès (352) et de 31 % des blessés (736) dans les prisons vénézuéliennes en 2010 par rapport aux données statistiques de 2009. Le Rapporteur spécial a ajouté que, selon certaines informations, des rixes seraient organisées entre détenus dans la prison de la région du Centre-Ouest en présence des agents pénitentiaires chargés d'y faire régner l'ordre<sup>51</sup>.

29. Le CRC a pris note des programmes de lutte contre la violence dont sont victimes les enfants mais était préoccupé par les allégations de mauvais traitements, les informations selon lesquelles les conditions de détention seraient médiocres et les informations selon lesquelles des enfants mourraient en garde à vue<sup>52</sup>.

30. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par l'ampleur des violences à l'encontre des femmes et par les nombreuses allégations de viol ou de torture infligées par les forces de sécurité aux détenues<sup>53</sup>.

31. Le CEDAW a demandé au Venezuela de veiller à ce que les auteurs de violences à l'égard des femmes soient poursuivis et punis. Il l'a encouragé à permettre aux femmes de toutes les régions, y compris aux femmes autochtones et d'ascendance africaine, d'avoir plus largement accès à l'aide judiciaire<sup>54</sup>.

32. Le CERD a noté que dans les centres de prospection illégale de l'or du haut Onéroque et des bassins du Casiquiare et du Gaqinia-Río Negro, des enfants et des

adolescents autochtones font l'objet d'une exploitation par le travail et sont soumis aux pires formes du travail des enfants, dont la servitude, l'esclavage, la prostitution, la traite et la vente<sup>55</sup>.

33. En 2007, la Commission d'experts de l'OIT a pris note des différentes dispositions réprimant la traite des personnes et demandé au Gouvernement de lui fournir des informations sur la manière dont elles ont été suivies d'effet<sup>56</sup>. Le CRC a recommandé au Venezuela de créer des mécanismes destinés à faciliter la mise en œuvre et le suivi des plans et programmes visant à combattre la traite, l'exploitation sexuelle et la vente d'enfants<sup>57</sup>. Le CRC a pris note de la création du Programme national de protection des enfants et des adolescents travailleurs mais s'est déclaré préoccupé par le fait que, selon certaines informations, des enfants seraient souvent soumis aux pires formes de travail et à des pratiques esclavagistes<sup>58</sup>.

34. Le CRC a prié le Venezuela de mener des campagnes de sensibilisation du public contre les châtiments corporels<sup>59</sup>.

35. Le CRC a recommandé au Venezuela de veiller à ce que les enfants des rues aient accès à une alimentation, à un hébergement et à des soins de santé adéquats, ainsi qu'à l'éducation et de faire en sorte qu'ils bénéficient d'une protection et d'une aide adaptées<sup>60</sup>.

### **3. Administration de la justice et primauté du droit**

36. Le SNU a indiqué que le système de juges temporaires supposait une limite au mandat de ces derniers et pouvait porter atteinte à leur indépendance. Le renforcement institutionnel et matériel du système d'administration de la justice et la suppression du système de juges temporaires, en tant que mesures de renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire, constituaient une tâche à accomplir pour l'État<sup>61</sup>. En 2001, le Comité des droits de l'homme a exprimé des préoccupations analogues<sup>62</sup>.

37. Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a attiré l'attention du Gouvernement à deux reprises en 2009 sur une décision de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême qui a déclaré «inexécutable» un arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme qui ordonnait, notamment, la réintégration de plusieurs juges temporaires de la première Cour du contentieux administratif. En vertu de cette décision, il était également demandé au pouvoir exécutif de dénoncer la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a rappelé que les principes de stabilité et d'inamovibilité des juges devaient s'appliquer, y compris aux juges temporaires. Le Rapporteur spécial a également été informé de l'existence de procureurs temporaires susceptibles d'être révoqués en dehors de toute procédure<sup>63</sup>. En 2010, la nouvelle titulaire du mandat a remercié le Gouvernement de sa réponse mais s'est déclarée préoccupée par la situation vulnérable dans laquelle se trouvent les procureurs et les juges temporaires<sup>64</sup>.

38. Le CRC a recommandé au Venezuela d'envisager de relever l'âge de la responsabilité pénale et de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les enfants soient détenus uniquement en dernier recours et pour la durée la plus courte possible, qu'ils soient détenus séparément des adultes, qu'ils ne fassent pas l'objet de mauvais traitements en détention, et que leur privation de liberté fasse l'objet d'un examen régulier<sup>65</sup>.

39. En septembre 2010, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a adopté l'avis n° 20/2010 dans le cadre de l'affaire relative à la juge Maria Lourdes Mora Afiuni qui, en décembre 2009, avait prononcé la libération sous caution d'un détenu dont le cas avait été examiné par le Groupe de travail dans un autre avis<sup>66</sup>. La juge Afiuni a été arrêtée par les services de prévention et de renseignements et accusée de corruption, d'abus de pouvoir, d'association de malfaiteurs et de complicité d'évasion. Le Groupe de travail a jugé arbitraire la privation de liberté de la juge Afiuni et demandé au Gouvernement de la libérer



immédiatement ou de lui offrir les garanties d'une procédure régulière, en prononçant sa liberté conditionnelle<sup>67</sup>. Le Gouvernement a répondu en indiquant, entre autres, que l'intéressée avait enfreint une décision de la Cour constitutionnelle et que les allégations d'atteinte à la vie de la juge étaient infondées<sup>68</sup>. D'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont craint que l'arrestation et la détention de la juge Afiuni aient été décidées en représailles de l'exercice légitime de ses prérogatives constitutionnelles et visent à réprimer l'indépendance des juges et des avocats dans le pays<sup>69</sup>.

40. Le CERD a noté avec intérêt l'existence de tribunaux spéciaux chargés de régler les litiges selon les traditions et les coutumes autochtones<sup>70</sup>.

#### **4. Droit au mariage et vie de famille**

41. Le CRC s'est déclaré préoccupé par l'écart entre l'âge nubile fixé pour les filles (14 ans) et celui des garçons (16 ans) et a recommandé d'harmoniser l'âge minimum du mariage et d'envisager de le relever à 18 ans<sup>71</sup>. Le CEDAW<sup>72</sup> et le Comité des droits de l'homme<sup>73</sup> ont formulé des recommandations analogues.

42. Le CRC a salué les diverses initiatives prises en vue de faciliter l'enregistrement des enfants à la naissance, telles que le Plan national d'identité intitulé «Yo Soy» (Je suis)<sup>74</sup>.

#### **5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et politique**

43. En 2009, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a attiré l'attention du Gouvernement sur des informations faisant état d'actes d'intolérance religieuse et de violence contre les membres de l'Église catholique et les communautés juives<sup>75</sup>. Le Gouvernement a envoyé une réponse<sup>76</sup>.

44. En 2011, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a affirmé que la situation du droit à la liberté d'expression s'était détériorée ces dernières années<sup>77</sup>. Elle a noté que, bien que la Constitution reconnaisse la liberté d'expression (art. 57 et 58), elle établissait un certain nombre de conditions préalables (art. 58) à son exercice qui étaient incompatibles avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>78</sup>. D'autres lois risquaient aussi de restreindre le droit à la liberté d'expression<sup>79</sup>. Le Code pénal a été révisé en 2005 afin d'élargir le champ d'application des normes visant à protéger l'honneur et la réputation des agents de l'État contre la diffusion de déclarations critiques pouvant être considérées offensantes (art. 147 et 148)<sup>80</sup>; la loi sur la responsabilité sociale des médias audiovisuels énonce sept motifs pour lesquels la liberté d'information peut être restreinte, par exemple dans le cas d'informations pouvant être assimilées à «une promotion ou incitation à la haine», «une atteinte à l'ordre public» ou à «un mépris des autorités»<sup>81</sup>. L'UNESCO a recommandé au Venezuela: de réexaminer les textes législatifs relatifs aux médias afin de veiller à ce qu'ils ne soient pas contraires à l'engagement pris par le Gouvernement de défendre la liberté d'expression; d'améliorer la sécurité des journalistes; et d'enquêter sur les crimes commis contre les professionnels des médias et de faire rapport sur ces enquêtes pour combattre l'impunité<sup>82</sup>.

45. Entre 2009 et 2010, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a envoyé sept lettres au Gouvernement vénézuélien<sup>83</sup>. En juillet 2009, il lui a adressé un appel urgent concernant la révocation des licences de diffusion de 285 radios et télévisions<sup>84</sup> et, en janvier 2010, il a adressé un nouvel appel urgent à l'État concernant la fermeture collective de chaînes de télévision câblées<sup>85</sup>. En août 2009, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement concernant le projet de loi spéciale sur les «délits de presse»<sup>86</sup>. En janvier 2010, un nouvel appel urgent a été adressé au Gouvernement au sujet du harcèlement, des mesures d'intimidation et des menaces exercées contre Globovisión<sup>87</sup>. Le Rapporteur spécial a remercié le Gouvernement

d'avoir répondu à ce dernier appel mais a regretté l'absence de réponse aux diverses communications qui lui ont été envoyées entre 2004 et 2010<sup>88</sup>.

46. L'UNESCO a noté que la loi sur la souveraineté nationale et l'autodétermination, révisée en décembre 2010, prévoit que la liberté politique et l'autodétermination doivent être protégées contre toute ingérence étrangère, y compris sur le plan financier, susceptibles d'avoir pour objectif de menacer la stabilité et le fonctionnement des institutions démocratiques. Ladite loi prévoit que les organisations politiques, les organisations de défense des droits politiques ou les particuliers menant des activités politiques ne pouvaient recevoir des dons ou des contributions que de ressortissants du pays ou d'entreprises nationales. L'UNESCO a considéré que ces restrictions pouvaient affecter la stabilité des organisations non gouvernementales qui reçoivent des subventions internationales et ne disposent pas d'autres sources de financement<sup>89</sup>. Le CEDAW s'est déclaré préoccupé par le fait que l'exigence d'un double enregistrement auprès des entités civiles et institutionnelles, par secteur, pourrait constituer un obstacle à l'action des organisations non gouvernementales<sup>90</sup>.

47. Le SNU a signalé des avancées mais aussi des reculs en matière de participation politique des femmes. Lorsque le Conseil national électoral a approuvé, en 2008, la parité électorale homme-femme, les femmes avaient obtenu quasiment 50 % des sièges concernés, alors que lors des dernières élections législatives, qui n'appliquaient pas l'exigence de parité, le pourcentage de femmes représentées à l'Assemblée nationale était inférieur à 20 %<sup>91</sup>.

48. Le CRC a constaté avec satisfaction que les adolescents de 15 ans et plus bénéficiaient du droit de voter aux élections municipales et qu'en pratique, les enfants étaient entendus dans le cadre des procédures judiciaires et administratives. Il restait toutefois préoccupé par le manque d'espaces de participation offerts aux enfants<sup>92</sup>.

49. Le CRC a noté que le cadre normatif garantissait le droit à l'information mais s'est inquiété de la qualité des programmes de radio et de télévision et de leur compatibilité avec l'approche centrée sur les droits de l'enfant. Il était également préoccupé par le fait que les enfants autochtones et les enfants d'ascendance africaine n'aient pas suffisamment accès aux informations dont ils avaient besoin. Il a encouragé le Venezuela à faire en sorte que les programmes publics tiennent compte des droits des enfants de tous les groupes de population<sup>93</sup>.

50. Le CERD a pris acte avec satisfaction des progrès des relations entre le Gouvernement et les organisations non gouvernementales représentant les Vénézuéliens d'ascendance africaine et de la proclamation du 10 mai comme Journée nationale des Afro-Vénézuéliens<sup>94</sup>.

## **6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

51. La Commission d'experts de l'OIT a pris note des diverses dispositions du Code pénal et d'autres lois ayant pour effet de restreindre l'exercice des droits de manifestation et de grève et d'incriminer des actions syndicales légitimes, ainsi que des allégations d'une aggravation du climat d'intimidation à l'égard des organisations syndicales et d'employeurs et de dirigeants de ces organisations opposés au Gouvernement<sup>95</sup>. Le Comité des droits de l'homme a soulevé des préoccupations analogues en 2001<sup>96</sup>.

52. En outre, le Commission d'experts de l'OIT a prié fermement le Venezuela d'adopter toutes les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs des secteurs public et privé contre la discrimination fondée sur l'opinion politique, conformément à la Convention n° 111 (1958) concernant la discrimination dans l'emploi et la profession<sup>97</sup>. Le SNU a considéré que le fait de déclarer nul tout acte ou toute mesure discriminatoire d'un

employeur pour des motifs liés au statut VIH ou au sida constituait une avancée importante<sup>98</sup>.

53. La Commission d'experts de l'OIT a en outre regretté que, depuis plus de neuf ans, le projet de réforme de la loi organique du travail, qui visait à éliminer les restrictions aux droits garantis par la Convention n° 87 (1948) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, n'ait toujours pas été adopté par l'Assemblée législative alors que ledit projet bénéficiait d'un consensus tripartite<sup>99</sup>.

54. Le CEDAW s'est déclaré préoccupé que les salaires des femmes restent inférieurs à ceux des hommes et que le principe «à travail égal, salaire égal» ne soit pas mieux compris<sup>100</sup>.

## **7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

55. Le CRC s'est félicité des efforts mis en œuvre par l'État pour réduire la pauvreté grâce à ses programmes sociaux, et en particulier aux missions, mais demeurait préoccupé par le fait que les enfants restent proportionnellement plus touchés par la pauvreté<sup>101</sup>.

56. Le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) 2009-2013 a indiqué que malgré les politiques d'inclusion mises en place, de profondes disparités subsistaient au Venezuela<sup>102</sup>. Le CERD a réaffirmé sa préoccupation face à la persistance des disparités structurelles profondes qui touchent les populations autochtones et les Vénézuéliens d'ascendance africaine<sup>103</sup>.

57. Le SNU a fait valoir que les objectifs du Millénaire relatifs à la réduction de l'extrême pauvreté et à l'amélioration de l'accès à l'eau potable et aux réseaux d'assainissement avaient été atteints. Il restait toutefois à parvenir à la viabilité institutionnelle et à améliorer la qualité des services<sup>104</sup>.

58. Le SNU a indiqué que les efforts déployés pour renforcer l'accès de la population à une alimentation suffisante avaient amélioré les niveaux de nutrition, bien que ces derniers ne soient pas nécessairement les mieux adaptés à une alimentation équilibrée<sup>105</sup>.

59. En matière de santé, le SNU a expliqué que l'absence de système unifié d'universalisation des politiques publiques avait entravé la pleine jouissance du droit à la santé<sup>106</sup>.

60. Le CRC a recommandé au Venezuela d'intensifier ses efforts pour réduire la mortalité néonatale et maternelle à l'échelle du pays en garantissant la qualité des soins et des établissements de santé; de continuer à combattre la malnutrition et la faible couverture vaccinale; et d'intégrer la mission sanitaire Barrio Adentro dans le réseau de santé publique afin qu'ils se complètent l'un l'autre<sup>107</sup>.

61. Le CEDAW a engagé instamment le Venezuela à garantir l'accès effectif des femmes, en particulier des jeunes femmes, des femmes des zones rurales et des femmes autochtones ou d'ascendance africaine, aux services de santé sexuelle et de la reproduction<sup>108</sup>. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par la pénalisation de tout avortement non thérapeutique, compte tenu en particulier des informations avérées selon lesquelles un grand nombre de femmes se font illégalement avorter au péril de leur vie<sup>109</sup>.

## **8. Droit à l'éducation**

62. L'UNESCO a indiqué que le Venezuela reconnaît que l'éducation constitue un droit fondamental et une obligation sociale essentielle de l'État. Le cadre constitutionnel et juridique actuel prévoit une éducation de qualité, le respect des principes de non-discrimination, de diversité culturelle, de participation, d'inclusion, d'intérêt supérieur

de l'enfant et de justice sociale<sup>110</sup>. Le SNU a indiqué que le taux d'alphabétisation a sensiblement augmenté<sup>111</sup>.

63. Le SNU a considéré que malgré les progrès effectués, le Venezuela devait remédier à l'inégalité des chances en matière d'éducation qui continue de toucher principalement certains groupes de population les plus démunis<sup>112</sup>.

64. Le CRC s'est félicité que le Gouvernement ait placé l'éducation au premier rang de ses priorités et que des progrès indéniables aient été enregistrés sur ce plan. Il est toutefois resté préoccupé par les taux de scolarisation qui n'étaient toujours pas satisfaisants; le taux d'abandon élevé après la première année d'enseignement; la faiblesse des taux de scolarisation des enfants autochtones, des enfants d'ascendance africaine et des enfants vivant dans les zones rurales; les obstacles auxquels étaient confrontés les enfants réfugiés et demandeurs d'asile pour poursuivre leurs études; et le caractère insatisfaisant de la qualité de l'enseignement<sup>113</sup>.

## 9. Minorités et peuples autochtones

65. Le SNU a reconnu que les peuples autochtones jouissaient de droits spécifiques en réparation de la dette du pays à leur égard du fait de la colonisation et de la discrimination dont ils avaient fait l'objet par le passé. Parallèlement, des progrès importants avaient été effectués au plan institutionnel, tels que la création du Ministère du pouvoir populaire pour les peuples autochtones. Cela dit, peu d'avancées avaient été enregistrées en matière d'application des normes et leurs effets avaient été ambigus dans la pratique, en raison des difficultés rencontrées pour élaborer des politiques axées sur une démarche interculturelle et de l'absence d'un cadre de dialogue continu entre l'État et les peuples autochtones<sup>114</sup>.

66. Le SNU a ajouté que des politiques devaient être mises en œuvre pour renforcer l'éducation interculturelle bilingue, l'éducation aux droits de l'homme dans les langues autochtones et étendre les campagnes d'éducation sur la santé sexuelle et reproductive aux populations rurales, autochtones et d'ascendance africaine, lesquelles devraient contenir une dimension relative à l'égalité hommes-femmes et être axées sur une démarche interculturelle<sup>115</sup>.

67. Le CERD a demandé au Venezuela de prendre d'urgence des mesures effectives pour mettre fin aux violences liées aux litiges fonciers, qui touchent essentiellement les autochtones et les personnes d'ascendance africaine, notamment grâce à un mécanisme de surveillance indépendant compétent pour enquêter sur les affaires de cette nature et faire en sorte que les auteurs ne restent pas impunis<sup>116</sup>. Il a pris note des efforts entrepris pour délimiter les terres autochtones mais est resté préoccupé par le fait que la possession des terres et des ressources autochtones restait menacée et limitée par les agressions répétées d'individus et de groupes privés<sup>117</sup>.

68. Le CERD a constaté que la pièce d'identité délivrée aux autochtones mentionnait le nom du groupe ethnique, du peuple et de la communauté auxquels l'intéressé appartenait et demandé au Venezuela de veiller à ce que la pièce d'identité délivrée aux autochtones soit fondée sur les déclarations de l'intéressé lui-même<sup>118</sup>.

69. Le SNU a fait état de l'avancée importante que représentait pour les Vénézuéliens d'ascendance africaine la possibilité qui leur a été donnée de se définir eux-mêmes dans le recensement de la population et du logement de 2011<sup>119</sup>.

## 10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

70. Le SNU a indiqué que le retard dans l'approbation du règlement d'application de la loi sur les étrangers et la migration (CRC/C/VEN/2, par. 49), qui devrait certainement inclure les réfugiés et les demandeurs d'asile, entravait la pleine application de ladite loi<sup>120</sup>.

En outre, il n'existait pas de politique publique de prise en charge des personnes nécessitant une protection internationale<sup>121</sup>. En outre, la législation nationale n'avait pas retenu la définition élargie du réfugié contenue dans la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés de 1984. Par conséquent, de nombreuses personnes nécessitant une protection internationale qui avaient fui la violence généralisée ou les violations des droits de l'homme n'avaient pas accès à la protection de l'État<sup>122</sup>.

71. Au Venezuela, les demandeurs d'asile et les réfugiés avaient un accès limité à l'éducation et au marché de l'emploi parce qu'ils étaient sans papiers et parce que le service de délivrance des documents d'identité était centralisé à Caracas. Les immigrants en situation irrégulière avaient un accès restreint à ces droits parce qu'ils n'avaient pas la pièce d'identité nécessaire<sup>123</sup>.

72. Le CRC a recommandé au Venezuela de lier la Commission nationale pour les réfugiés et les institutions de protection de l'enfance par des accords institutionnels et d'assurer un accès rapide à des procédures de détermination du statut de réfugié qui tiennent compte de l'âge du demandeur et d'offrir une aide aux enfants non accompagnés<sup>124</sup>.

### **III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes**

73. Le CERD a constaté avec satisfaction que les populations autochtones sont représentées à l'Assemblée nationale, qui compte des députés élus par les autochtones selon leurs traditions et leurs coutumes<sup>125</sup>.

74. Le SNU a indiqué que l'accès au traitement contre le sida était universel, gratuit, garanti et non discriminatoire<sup>126</sup>.

75. Le SNU a indiqué que l'inflation, la baisse du PIB et le taux de chômage affectent la jouissance des droits économiques de la population du fait de la hausse des prix et de l'offre toujours insuffisante de possibilités d'emploi. À cela s'ajoutaient les inondations de la fin 2010, qui avaient causé la destruction de plus de 100 000 logements et obligé les autorités à répondre à de nombreux besoins urgents, situation qui a été traitée avant d'autres questions qui figuraient parmi les priorités du Gouvernement<sup>127</sup>.

76. Le SNU a noté que si des efforts importants ont été déployés pour assurer l'accès à l'information publique, les registres statistiques et les statistiques nationales devaient être améliorés et ces informations mises à la disposition du public<sup>128</sup>.

77. Le CRC a recommandé au Venezuela de solliciter l'assistance technique et la coopération du Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs<sup>129</sup>.

### **IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels**

#### **Recommandations spécifiques appelant une suite**

78. Le CERD a prié le Venezuela de l'informer de la suite donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 14 (données statistiques ventilées sur les Vénézuéliens d'ascendance africaine), 18 (autochtones ou personnes d'ascendance africaine tuées dans des litiges fonciers) et 19 (populations autochtones du haut Orénoque et des bassins du Casiquiare et du Gaqinia-Río Negro) dans l'année suivant l'adoption de ses observations finales<sup>130</sup>.

79. Le Comité des droits de l'homme a demandé au Venezuela de lui communiquer dans un délai d'un an des renseignements sur, notamment, les mesures prises compte tenu des

recommandations du Comité concernant la torture (par. 8), la garde à vue (par. 9 et 10), les conditions dans les prisons (par. 11) et la situation du pouvoir judiciaire et des garanties d'une procédure régulière (par. 12 à 14)<sup>131</sup>. Quatre réponses ont été reçues<sup>132</sup>.

80. Le SNU a formulé, notamment, les recommandations suivantes:

a) Renforcer les systèmes d'information, recueillir des données statistiques adéquates et établir des mécanismes de suivi des actions menées en faveur de l'égalité des sexes, de la souveraineté alimentaire, de l'enfance et de l'adolescence, de l'environnement, des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine, des personnes nécessitant une protection internationale, de l'administration de la justice et de la sécurité publique, pour promouvoir la responsabilisation et la définition de politiques appropriées<sup>133</sup>;

b) Adopter une loi organique de réforme du registre civil et une législation de lutte contre la discrimination et de reconnaissance juridique des couples de même sexe<sup>134</sup>;

c) Approuver le règlement d'application de la loi organique relative au droit des femmes de vivre sans violence (CAT/C/VEN/Q/4, par. 11) et apporter les révisions requises au Code civil et au Code pénal<sup>135</sup>;

d) Dispenser un programme de formation aux droits de l'homme aux juges et en faire une condition d'entrée et de titularisation dans la magistrature<sup>136</sup>;

e) Élaborer et mettre en œuvre des politiques et programmes d'accès à la justice, en accordant une attention particulière aux personnes privées de liberté, avec l'aide du SNU et du HCDH<sup>137</sup>;

f) Créer des espaces de dialogue avec tous les membres de la société organisée (CRC/C/VEN/2, par. 10), indépendamment des opinions politiques de chacun<sup>138</sup>;

g) Améliorer les mécanismes nécessaires pour assurer et élargir la participation des femmes vénézuéliennes à la vie politique<sup>139</sup>;

h) Approuver la proposition de loi organique sur la santé en vue de l'établissement d'un système national de santé publique<sup>140</sup>;

i) Délivrer un document d'identité à tous les demandeurs d'asile et réfugiés se trouvant sur le territoire vénézuélien en garantissant le principe de non-refoulement et d'autres normes internationales<sup>141</sup>.

## V. Renforcement des capacités et assistance technique

s.o.

### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 1 April 2009* (ST/LEG/SER.E/26), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR

ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

<sup>3</sup> Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.

<sup>4</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>5</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

<sup>6</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).

<sup>7</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

<sup>8</sup> Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/VEN/CO/18), para. 23.

<sup>9</sup> Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/VEN/CO/6), para. 38.

<sup>10</sup> UNCT submission to the UPR on the Bolivarian Republic of Venezuela, para. 5.

<sup>11</sup> Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/VEN/CO/2), para. 57.

<sup>12</sup> Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights (E/C.12/1/Add.56), para. 21.

<sup>13</sup> CEDAW/C/VEN/CO/6, para. 5.

- <sup>14</sup> CERD/C/VEN/CO/18, para. 4.
- <sup>15</sup> A/HRC/7/3/Add.2, para. 816. See also the concluding observations of the Committee against Torture (CAT/C/CR/29/2), para. 6.
- <sup>16</sup> A/HRC/7/3/Add.2, para. 820. See also the concluding observations of the HR Committee (CCPR/CO/71/VEN), para. 8.
- <sup>17</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/16/77 of 3 February 2011, annex. See also the report and recommendations of the Subcommittee on Accreditation (A/HRC/10/55), annex II, para. 3.8.
- <sup>18</sup> CRC/C/VEN/CO/2, para. 17.
- <sup>19</sup> Ibid., para. 16.
- <sup>20</sup> CERD/C/VEN/CO/18, paras. 5-6.
- <sup>21</sup> UNCT submission to the UPR on the Bolivarian Republic of Venezuela, para. 8.
- <sup>22</sup> Ibid., para. 10.
- <sup>23</sup> Ibid., para. 12.
- <sup>24</sup> Ibid., para. 58.
- <sup>25</sup> Ibid., para. 59.
- <sup>26</sup> CEDAW/C/VEN/CO/6, para. 7.
- <sup>27</sup> CRC/C/VEN/CO/2, para. 11.
- <sup>28</sup> UNCT submission to the UPR on the Bolivarian Republic of Venezuela, para. 34.
- <sup>29</sup> The following abbreviations have been used for this document:
- |              |  |
|--------------|--|
| CERD         | Committee on the Elimination of Racial Discrimination        |
| CESCR        | Committee on Economic, Social and Cultural Rights            |
| HR Committee | Human Rights Committee                                       |
| CEDAW        | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT          | Committee against Torture                                    |
| CRC          | Committee on the Rights of the Child                         |
- <sup>30</sup> CRC/C/VEN/CO/2, para. 82.
- <sup>31</sup> The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special-procedure mandate holder issued between 1 January 2007 and 1 June 2011. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, and referred to in the following documents: (a) A/HRC/6/15, para. 7; (b) A/HRC/7/6, annex; (c) A/HRC/7/8, para. 35; (d) A/HRC/8/10, para. 120, footnote 48; (e) A/62/301, paras. 27, 32, 38, 44 and 51; (f) A/HRC/10/16 and Corr.1, footnote 29; (g) A/HRC/11/6, annex; (h) A/HRC/11/8, para. 56; (i) A/HRC/11/9, para. 8, footnote 1; (j) A/HRC/12/21, para. 2, footnote 1; (k) A/HRC/12/23, para. 12; (l) A/HRC/12/31, para. 1, footnote 2; (m) A/HRC/13/22/Add.4; (n) A/HRC/13/30, para. 49; (o) A/HRC/13/42, annex I; (p) A/HRC/14/25, para. 6, footnote 1; (q) A/HRC/14/31, para. 5, footnote 2; (r) A/HRC/14/46/Add.1; (s) A/HRC/15/31/Add.1, para. 6 – for list of responding States, see [www.ohchr.org/EN/Issues/WaterAndSanitation/SRWater/Pages/ContributionsPSP.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/WaterAndSanitation/SRWater/Pages/ContributionsPSP.aspx); (t) A/HRC/15/32, para. 5; (u) A/HRC/16/44/Add.3; (v) A/HRC/16/48/Add.3, para. 5, endnote 2; (w) A/HRC/16/51/Add.4; (x) A/HRC/17/38, see annex I.
- <sup>32</sup> OHCHR, *High Commissioner's Strategic Management Plan 2010-2011* (Geneva), p. 89.
- <sup>33</sup> Ibid. and OHCHR, *2010 Report*, p. 165.
- <sup>34</sup> OHCHR, *2010 Report*, p. 165.
- <sup>35</sup> OHCHR, *2009 Report: Activities and Results*, pp. 190 and 217.
- <sup>36</sup> CEDAW/C/VEN/CO/6, paras. 23–24.
- <sup>37</sup> Ibid., para. 16.
- <sup>38</sup> CRC/C/VEN/CO/2, paras. 80–81.
- <sup>39</sup> Ibid., para. 57.
- <sup>40</sup> UNCT submission to the UPR on the Bolivarian Republic of Venezuela, para. 47.
- <sup>41</sup> A/HRC/7/3/Add.2, para. 818.
- <sup>42</sup> CRC/C/VEN/CO/2, paras. 35–36.
- <sup>43</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87), 2011, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062011VEN087, twenty-seventh paragraph.



- 44 A/HRC/7/3/Add.2, para. 818.
- 45 CAT/C/CR/29/2, para. 10. See also CAT/C/21/D/110/1998.
- 46 CCPR/C/27/D/156/1983 and *Official Records of the General Assembly, Fifty-ninth Session, Supplement No. 40*, vol. I (A/59/40 (Vol. I)), pp. 149 and 157.
- 47 UNCT submission to the UPR on the Bolivarian Republic of Venezuela, para. 38.
- 48 A/HRC/7/3/Add.2, para. 819.
- 49 CCPR/CO/71/VEN, para. 11.
- 50 CCPR/CO/71/VEN/Add.1.
- 51 A/HRC/16/52/Add.1, para. 246.
- 52 CRC/C/VEN/CO/2, paras. 43–44.
- 53 CCPR/CO/71/VEN, para. 17.
- 54 CEDAW/C/VEN/CO/6, paras. 25–26.
- 55 CERD/C/VEN/CO/18, para. 19. See also ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092008VEN182, twelfth paragraph.
- 56 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Forced Labour Convention, 1930 (No. 29), 2007, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062007VEN029, second and third paragraphs.
- 57 CRC/C/VEN/CO/2, para. 75.
- 58 *Ibid.*, paras. 70–71.
- 59 *Ibid.*, para. 55.
- 60 *Ibid.*, para. 73.
- 61 UNCT submission to the UPR on the Bolivarian Republic of Venezuela, para. 36.
- 62 CCPR/CO/71/VEN, para. 13. For the Government response, see CCPR/CO/71/VEN/Add.5.
- 63 A/HRC/14/26/Add.1, paras. 1169–1188.
- 64 *Ibid.*, para. 1208; see also paras. 1220–1229, and CCPR/CO/71/VEN, para. 14.
- 65 CRC/C/VEN/CO/2, para. 77.
- 66 Opinion 10/2009. See A/HRC/13/30/Add.1.
- 67 A/HRC/16/47/Add.1, pp. 92–101, paras. 4, 7, 12, 49 and 50.
- 68 *Ibid.*, para. 25.
- 69 See A/HRC/16/44/Add.1, paras. 2417–2434; A/HRC/16/52/Add.1, para. 245; A/HRC/14/26/Add.1, paras. 1230–1235.
- 70 CERD/C/VEN/CO/18, para. 8.
- 71 CRC/C/VEN/CO/2, paras. 27–28.
- 72 CEDAW/C/VEN/CO/6, paras. 33–34.
- 73 CCPR/CO/71/VEN, para. 18.
- 74 CRC/C/VEN/CO/2, para. 39.
- 75 A/HRC/13/40/Add. 1, paras. 248–250.
- 76 *Ibid.*, paras. 251–257.
- 77 UNESCO submission to the UPR on the Bolivarian Republic of Venezuela, para. 17.1.
- 78 *Ibid.*, para. 17.3.
- 79 *Ibid.*, para. 17.4.
- 80 *Ibid.*, para. 17.7.
- 81 *Ibid.*, para. 17.5.
- 82 *Ibid.*, para. 31.
- 83 A/HRC/14/23/Add.1.
- 84 *Ibid.*, paras. 2606–2611.
- 85 *Ibid.*, paras. 2623–2626.
- 86 *Ibid.*, paras. 2612–2615.
- 87 *Ibid.*, paras. 2627–2635.
- 88 *Ibid.*, para. 2636.
- 89 UNESCO submission to the UPR on the Bolivarian Republic of Venezuela, para. 17.10.
- 90 CEDAW/C/VEN/CO/6, para. 19.
- 91 UNCT submission to the UPR on the Bolivarian Republic of Venezuela, para. 42.
- 92 CRC/C/VEN/CO/2, para. 37.
- 93 *Ibid.*, paras. 41–42.

- <sup>94</sup> CERD/C/VEN/CO/18, para. 13.
- <sup>95</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062011VEN087, sixth and eighth paragraphs.
- <sup>96</sup> CCPR/CO/71/VEN, para. 27.
- <sup>97</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010VEN111, eighth paragraph.
- <sup>98</sup> UNCT submission to the UPR on the Bolivarian Republic of Venezuela, para. 33.
- <sup>99</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87), 2011, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062011VEN087, thirty-seventh paragraph.
- <sup>100</sup> CEDAW/C/VEN/CO/6, para. 29.
- <sup>101</sup> CRC/C/VEN/CO/2, para. 64.
- <sup>102</sup> The Bolivarian Republic of Venezuela, UNDAF 2009-2013, para. 24. Available from [www.undg.org/docs/9751/MANUD-DOCUMENTO-COMPLETO.doc](http://www.undg.org/docs/9751/MANUD-DOCUMENTO-COMPLETO.doc).
- <sup>103</sup> CERD/C/VEN/CO/18, para. 17.
- <sup>104</sup> UNCT submission to the UPR on the Bolivarian Republic of Venezuela, para. 12.
- <sup>105</sup> *Ibid.*, para. 18.
- <sup>106</sup> *Ibid.*, para. 23.
- <sup>107</sup> CRC/C/VEN/CO/2, para. 59.
- <sup>108</sup> CEDAW/C/VEN/CO/6, para. 32.
- <sup>109</sup> CCPR/CO/71/VEN, para. 19.
- <sup>110</sup> UNESCO submission to the UPR on the Bolivarian Republic of Venezuela, para. 7.1.
- <sup>111</sup> UNCT submission to the UPR on the Bolivarian Republic of Venezuela, para. 27.
- <sup>112</sup> *Ibid.*, para. 30.
- <sup>113</sup> CRC/C/VEN/CO/2, para. 66.
- <sup>114</sup> UNCT submission to the UPR on the Bolivarian Republic of Venezuela, para. 43. See also CCPR/CO/71/VEN, para. 28.
- <sup>115</sup> UNCT submission to the UPR on the Bolivarian Republic of Venezuela, para. 45.
- <sup>116</sup> CERD/C/VEN/CO/18, para. 18.
- <sup>117</sup> *Ibid.*, para. 20. See also A/HRC/12/34/Add.1, paras. 448–465 and E/C.12/1/Add.56, para. 12.
- <sup>118</sup> CERD/C/VEN/CO/18, para. 15. See also ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010VEN169, para. 1.
- <sup>119</sup> UNCT submission to the UPR on the Bolivarian Republic of Venezuela, para. 45.
- <sup>120</sup> *Ibid.*, paras. 60–61.
- <sup>121</sup> *Ibid.*, para. 67.
- <sup>122</sup> *Ibid.*, para. 64.
- <sup>123</sup> *Ibid.*, para. 65. See also E/C.12/1/Add.56, para. 11.
- <sup>124</sup> CRC/C/VEN/CO/2, para. 69.
- <sup>125</sup> CERD/C/VEN/CO/18, para. 7.
- <sup>126</sup> UNCT submission to the UPR on the Bolivarian Republic of Venezuela, para. 25.
- <sup>127</sup> *Ibid.*, para. 14.
- <sup>128</sup> *Ibid.*, para. 11.
- <sup>129</sup> CRC/C/VEN/CO/2, para. 77.
- <sup>130</sup> CERD/C/VEN/CO/18, para. 25.
- <sup>131</sup> CCPR/CO/71/VEN, para. 30.
- <sup>132</sup> CCPR/CO/71/VEN/Add.1, CCPR/CO/71/VEN/Add.2, CCPR/CO/71/VEN/Add.3, CCPR/CO/71/VEN/Add.5.
- <sup>133</sup> UNCT submission to the UPR on the Bolivarian Republic of Venezuela, para. 73.
- <sup>134</sup> *Ibid.*, para. 69.
- <sup>135</sup> *Ibid.*, para. 70.
- <sup>136</sup> *Ibid.*, para. 78.
- <sup>137</sup> *Ibid.*, para. 85.

<sup>138</sup> Ibid., para. 74.

<sup>139</sup> Ibid., para. 79.

<sup>140</sup> Ibid., para. 71.

<sup>141</sup> Ibid., para. 92.

---